

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-245-1917 promulquant le décret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des fruits à distiller. espèces médicales: racines herbes. fleurs à feuilles, écorces lichens. fruits et graines.

n° 28-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de (Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1811 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu le décret du 14 février 1914 portant prohibitions de sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des fruits à distiller, espèces médicales. racines, herbes, fleurs à feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Vu le texte dudit décret inséré au journal officiel de la République du 28 février 1917.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des fruits à distiller et des espèces médicales, racines, herbes, Meurs feuilles. écorces. Lichens. fruits à Graines.

Art. 2

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistre public et affiché partout où besoin sera

FILLON.